Commentaires de la commission déchets pour le conseil communautaire du 12/10.

A la CCY, la gestion des déchets a son propre budget annexe qui doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (pas de possibilité d'abondement du budget général).

Ce budget annexe comprend :

- La collecte et l'incinération des ordures ménagères.
- La collecte et la valorisation des matériaux recyclables (verre, emballages plastiques, acier, carton…).
- La déchetterie.

Pour son financement, la CCY fait appel à chaque foyer. Plusieurs solutions sont possibles :

- **La RI (redevance incitative)**
    - Elle est pratiquée par la CCY depuis 2014.
    - Elle est facturée et collectée par la CCY.
    - Les impayés représentent environ 2 % au bout de la 6ème année.
    - Le caractère incitatif est défini par le nombre de dépôts dans les conteneurs OM.
    - La facturation comprend à ce jour :
        - Une part fixe de 120€ par foyer.
        - Une part variable (0.75 €/dépôt) représentant entre 15 et 25 €/an par foyer (soit une moyenne de 10 à 17 % de la facture totale).
    - Bilan de la situation au bout de 6 ans :
        - Des dépôts sauvages au pied de certains conteneurs.
        - Pas de possibilité de dépôt pour les gens de passage.
        - 30% des foyers qui ne badgent jamais et/ou qui exportent leurs déchets dans les territoires voisins (Grand Lac, Grand Chambéry et CC Bugey Sud).
        - Des OM déposées dans les conteneurs de tri sélectif qui génèrent un taux de refus de plus en plus important et un coût non négligeable.
        - Du vandalisme sur les lecteurs de carte ou sur les trappes des conteneurs OM.

- **La REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères)**
    - Elle a le même fonctionnement que la RI sans le caractère incitatif. Les conteneurs OM sont en libre accès et les dépôts non comptabilisés.
    - La part fixe doit donc, à elle seule, assurer les recettes attendues.

- **La TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) :**
    - Elle était en vigueur sur la CCY de 1996 à fin 2012.
    - Elle est basée sur la valeur locative cadastrale de la maison. Les bases locatives nous sont données par l'état. Pour deux logements semblables, la valeur locative peut varier d'une commune à l'autre.
    - Elle est collectée par l'état en même temps que la taxe foncière.
    - L'état prend 8 % de frais de gestion mais garantit aux collectivités les recettes malgré les impayés (2 %).

- **La TEOMI (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) :**
    - Elle n'a jamais été mise en œuvre par la CCY.
    - Elle ne peut être instaurée qu'après une année de TEOM.
    - Elle vient compléter l'assiette fixe de la TEOM (assise sur les valeurs locatives foncières) par une partie variable représentant entre 10% et 45% du produit total de TEOM, calculée en fonction d'un volume, d'un poids, d'un nombre de dépôts….
    - Elle est prélevée sur la taxe foncière et répercutée au locataire par le propriétaire s'il le souhaite.
    - Tout comme la TEOM, l'état prend 8% de frais de gestion mais garantit aux collectivités les recettes malgré les impayés (2 %).

Si le conseil communautaire souhaite se positionner sur un retour à la TEOM, il doit délibérer au plus tard le 15 Octobre.

Si nous restons sur un principe de redevance, le détail des choix devra être voté par le conseil communautaire au plus tard le 09 novembre 2020 pour une application à partir du 1er janvier 2021.

La commission « déchets » travaille sur :

- La mise en place d'une REOM.
- Le libre accès des conteneurs pour les dépôts d'OM.
- Une augmentation significative de la part fixe qui devra prendre en compte :
    - La part variable qui ne sera plus facturée.
    - L'admission en non-valeur des impayés de plus de X années.
    - Le financement d'investissements nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie (conteneurs, contrôle d'accès…) et de la collecte des OM (cuves des conteneurs).
    - Les effets tant positifs que négatifs, liés au libre accès des conteneurs OM.

La commission « déchets » propose au conseil communautaire de ne pas revenir à la TEOM.